

TARIF

**relatif à la prise en charge et à la facturation
des patients hospitalisés en division privée
des Hôpitaux universitaires de Genève**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

But Le présent tarif a pour but de régler les conditions administratives et financières relatives à l'hospitalisation en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) aux HUG.

Article 2

Champ d'application

- 1) Le présent tarif s'applique aux personnes hospitalisées, en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits), au sein des HUG.
- 2) Restent réservées les hospitalisations en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) couvertes par voie conventionnelle.

Article 3

Admission en chambre privée dans les HUG

- 1) Les HUG s'engagent à prendre en charge des patients compte-tenu de leur capacité d'admission, conformément au règlement régissant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux du 7 novembre 1984 (K2 05.04).
- 2) Sauf pour les cas d'urgence ou d'accord particulier, les personnes non domiciliées dans le canton sont obligatoirement hospitalisées en division privée.

Est considéré comme cas d'urgence, la situation d'une personne non domiciliée dans le canton victime lors de son passage dans celui-ci d'une maladie grave ou d'un accident rendant nécessaire une hospitalisation immédiate.

CHAPITRE II

DOSSIER ADMINISTRATIF

Article 4

- | | | |
|---|----|---|
| <i>Prise en charge et facturation des prestations</i> | 1) | Pour les hospitalisations en division privée, la facturation des prestations hospitalières et médicales s'effectue selon les annexes 1 et 2 du présent tarif. |
| | 2) | Les tarifs pourront être adaptés par les HUG en cas de demandes particulières de patients. Ces derniers seront informés préalablement des tarifs appliqués. |
| <i>Forfaits par APDRG</i> | 3) | Les séjours hospitaliers en soins aigus somatiques sont rémunérés sur la base des forfaits par APDRG, des forfaits journaliers hôteliers ainsi que des honoraires médicaux selon l'annexe 1 du présent tarif. |
| <i>Prestations à l'acte</i> | 4) | Les séjours hospitaliers hors soins aigus somatiques sont facturés à l'acte. Le Tarmed, les tarifs cadre genevois, tarifs fédéraux et autres tarifs particuliers en vigueur s'appliquent conformément à l'annexe 2 du présent tarif. |
| <i>Entrées en urgence</i> | 5) | Lorsque le patient effectue tout ou partie d'un séjour hospitalier en division privée, les soins spéciaux, notamment les soins intensifs et intermédiaires, lui sont facturés aux tarifs d'hospitalisation en division privée, y compris les soins spéciaux prodigués avant le transfert en chambre privée. |
| <i>Journées d'hospitalisation</i> | 6) | Les journées d'entrée et de sortie sont considérées comme journées entières d'hospitalisation.

En cas de sortie provisoire d'un patient, il y a lieu à facturation jusqu'à concurrence de trois jours, y compris les jours d'entrée et de sortie.

En ce qui concerne la facturation par APDRG, les règles TAR-APDRG s'appliquent. |

- Transferts et transports*
- 7) En cas de transfert d'un patient au sein des HUG, entraînant une modification du tarif applicable, le nouveau tarif prend effet le jour du transfert.
- Pour tout autre transfert de ou vers une institution extérieure aux HUG, les HUG facturent les journées d'entrée et de sortie.
- En ce qui concerne la facturation par APDRG, les règles TAR-APDRG s'appliquent.
- En cas de transfert dans un autre établissement avec retour le jour même, les HUG facturent la journée selon les modalités de facturation du présent tarif et des règles TAR-APDRG.
- 8) Les tarifs relatifs aux frais de transports figurent à l'annexe 2.

Article 5

- Economicité du traitement*
- 1) Les HUG s'engagent à ce que leurs collaborateurs, lorsqu'ils fournissent ou prescrivent des prestations, se limitent expressément à ce qui est exigé dans l'intérêt de l'assuré et le but du traitement.
- Rapport médical*
- 2) Sur demande, les HUG sont tenus de fournir au médecin-conseil de l'assureur ou au patient un rapport sur le détail des prestations effectuées. Ce rapport est facturable.

Article 6

- Facturation et paiement*
- 1) Le patient est personnellement débiteur des factures qui lui sont adressées. Les factures doivent être réglées dès réception. A moins de fournir l'attestation de garantie de sa compagnie d'assurance, le patient verse un dépôt. Le dépôt de garantie est déduit de la dernière facture.
- Facturation de la part cantonale*
- 2) Pour les patients non domiciliés dans le canton de Genève mais en Suisse, pour lesquels les HUG disposent d'une garantie de paiement du canton de domicile, les HUG envoient une facture au canton de domicile, selon les tarifs établis pour ce canton.

*Facturation des parts
assurances de base et
complémentaire*

- 3) La facture envoyée au patient est réduite du montant de la facture adressée au canton de domicile.
- 4) La part de l'assurance de base est déduite de la facture adressée au patient et facturée directement à l'assurance concernée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

*Entrée en vigueur et
durée de la convention*

- 1) Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il abroge celui du 21 juin 2007. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
- 2) Le présent tarif et ses annexes sont portés à la connaissance du Surveillant des prix et approuvés par le Conseil d'Etat, selon l'art. 5, al. 4 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980.

Article 8

*Droit applicable et for
juridique*

Le for juridique est à Genève.
Le droit applicable est le droit suisse.



M. B. Gruson
Président du Comité de direction
des Hôpitaux universitaires de Genève



M. P. Hiltbold
Vice-président du Conseil d'administration
des Hôpitaux universitaires de Genève

Genève, le 19 mars 2009

Ainsi fait en 2 exemplaires conformes.

Liste des annexes :

- 1) Tarifs APDRG et tarifs hôteliers
- 2) Tarifs hôteliers, médico-techniques et modes de tarification applicables dans le cadre de la facturation à l'acte.
- 3) Dépôt de garantie

ANNEXE 1

Tarif en division privée HUG 2009

- La valeur du point APDRG est fixée à CHF 12'587. -

- Forfait journalier hôtelier :
 - Chambre privée à 1 lit : CHF 350.-
 - Chambre privée à 2 lits : CHF 200.-

- Honoraires médicaux

ANNEXE 2

Objet de facturation		commentaires	Tarifs HUG
Forfait journalier hôtelier	chambre privée 1 lit		CHF 765.-
	chambre privée 2 lits		CHF 609.-
Taxe de soins	tarif par jour	Pose de perfusions, injections, prises de sang, pansements et soins infirmiers de base	CHF 302.-
Services médico-techniques	laboratoire	OFAS	Valeur du point en vigueur
	radiologie	TARMED	
	physiothérapie	Conv. H+, santésuisse, LAA (CTM), OFAS	
	ergothérapie	Conv. H+, santésuisse, LAA (CTM), OFAS	
	logopédie	Conv. H+, santésuisse, LAA (CTM), OFAS	
	neuropsychologie	Conv. H+, LAA (CTM), OFAS	
	conseils nutritionnels	Conv. H+, santésuisse	
Pharmacie et matériel	médicaments	Prix public	Référence : médicaments enregistrés à l'OICM
	matériel	Prix d'achat +20%	
	matériel fabr. hospitalier	Prix d'achat +20%	
Prestations fournies par des tiers indépendants	sous-traitance	Prix de revient	CHF 50.- de traitement de dossier en sus, facturable au maximum une fois par séjour
Transports	Transports d'urgence couchés	Selon convention en vigueur ou selon la facture du tiers indépendant	CHF 50.- de traitement de dossier en sus, facturable au maximum une fois par séjour
	Transports d'urgence assis et transports programmés		

ANNEXE 2

Objet de facturation		Tarifs HUG	commentaires
Autres prestations à l'acte ou produits particuliers			
Dialyses		selon tarif 100% SVK	
Conserves et préparations de sang (si tarif OFAS, celui-ci s'applique)	Aphérèse de cellules mononuclées (cellules souches)	CHF 688.00	
	Concentré érythrocytaire ADSCOL ou SAG-M 250 ml complètement déleucocyté	CHF 233.90	
	Globule rouge concentré 100ml	CHF 64.00	
	Leucaphérèse thérapeutique	CHF 885.15	
	Plasma frais congelé en quarantaine (100 ml)	CHF 50.00	
	Plasma frais congelé sécurisé 250ml	CHF 161.25	
	Plasmaphérèse thérapeutique	CHF 845.15	
	Trombaphérèse thérapeutique	CHF 793.90	
	Immunothérapie	CHF 805.35	
	Granulophérèse thérapeutique	CHF 887.30	
Erythrocytaphérèse thérapeutique	CHF 1'181.65		

Les tarifs suivent l'évolution des tarifs de référence en vigueur

ANNEXE 3

Tarif en division privée HUG 2009

Le patient est personnellement débiteur des factures qui lui sont adressées. A moins de fournir l'attestation de garantie totale (en tiers payant) de sa compagnie d'assurance, le patient verse le dépôt prévu ci-dessous.

	<u>Dépôt de garantie</u>
a) Personnes légalement domiciliées dans le canton	CHF 20'000.-
b) Personnes non domiciliées dans le canton, mais en Suisse frontaliers français travaillant à Genève	CHF 25'000.-
c) Personnes domiciliées hors de Suisse	CHF 30'000.-

Les montants du dépôt de garantie sont minimaux et peuvent être augmentés en fonction de la durée probable d'hospitalisation et du type de pathologie.